



Les véhicules bruyants dérangent...

La saison estivale arrive à grands pas et c'est le temps de sortir les belles voitures. Les jeunes conducteurs sont fiers d'avoir leurs propres véhicules et très souvent, ils aiment les personnaliser pour se distinguer de leurs copains. Toutefois, les modifications ne sont pas toujours faites adéquatement et de façon légale. Les modifications mécaniques peuvent, entre autres, être dérangeantes pour le voisinage à cause du bruit. L'article 258 du Code de la sécurité routière stipule ceci : « *Tout véhicule automobile doit être muni d'un système d'échappement conforme aux normes établies par règlement.* » Et le règlement dit : « *Aucun élément du système d'échappement ne doit être remplacé, modifié ou enlevé de manière **à rendre le système plus bruyant** que celui installé lors de la fabrication du véhicule routier par le fabricant.* » L'amende prévue au Code de la sécurité routière (abréviation : CSR) est de 100 \$ à 200 \$.

Les modifications apportées à un véhicule peuvent aussi être dangereuses, elles peuvent nuire à la stabilité de la voiture. Une automobile modifiée pour faire de la course, avec une suspension ferme et des pneus larges aura une bonne adhérence sur une piste prévue à cet effet. Toutefois, ce même véhicule qui circule sur le chemin public n'aura pas la même tenue de route car le chemin public est plus abîmé, les courbes ne sont pas prévues et construites de la même façon que sur une piste de course.

Donc, avant d'investir des sommes considérables sur une voiture, au risque que le policier l'envoie à l'inspection mécanique (\$\$\$) et vous retrouver dans l'obligation de remettre des pièces originales pour la remettre sur la route, renseignez-vous. Voici un lien intéressant à consulter à cet effet : https://secure.saaq.gouv.qc.ca/documents/documentation/sites/all/files/modif_conduite_0.pdf

En terminant, un rappel concernant les **COURSES** de rue (CSR, article 422) et le « **CAR SURFING** » (CSR, article 434) : Les conséquences de ces deux infractions sont les mêmes : Si vous êtes pris en défaut : L'amende est de 1 000 \$ avec 12 points d'incapacité. Votre permis est suspendu sur le champ pour 7 jours et votre véhicule est saisi 7 jours à la fourrière, à vos frais.

La responsabilité de vos décisions vous revient...Pensez-y !